



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

**34<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 17 octobre 2013, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Ashe ..... (Antigua-et-Barbuda)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

## Point 114 de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2013.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : Azerbaïdjan, Guatemala, Maroc, Pakistan et Togo. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2014 les États suivants : Argentine, Australie, Luxembourg, République de Corée et Rwanda. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2014, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et un des États d'Europe occidentale et autres États. Par

conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un parmi les États d'Europe orientale, et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, deux doivent appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie-Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-51587(F)



Document adapté

Merci de recycler



déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, il y a trois candidats, à savoir l'Arabie saoudite, le Nigéria et le Tchad. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, il y a un candidat, à savoir la Lituanie. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir le Chili.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons à présent commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote marqués « A », « B » et « C » vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, les noms des trois États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

*Sur l'invitation du Président, M. Pereira (Brésil), M<sup>me</sup> Vassil (El Salvador), M. Auväärt (Estonie), M<sup>me</sup> Abrahamsen (Finlande), M<sup>me</sup> Djan (Ghana), M. Biraro (Rwanda), M. Cimarra Etchenique (Espagne) et M<sup>me</sup> Thanarat (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 11 h 10.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique et d'Asie-Pacifique</i>	
Nombres de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	0
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Nigéria	186
Tchad	184
Arabie saoudite	176
Sénégal	2
Gambie	2
Liban	1

<i>Groupe B – États d'Europe orientale</i>	
Nombres de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	2
Nombre de votants :	188
Majorité requise des deux tiers :	126
Nombre de voix obtenues :	
Lituanie	187
Croatie	1

*Groupe C – États d'Amérique latine et des Caraïbes*

Nombres de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	5
Nombre de votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Chili	186

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant*

*effet le 1er janvier 2014 : Arabie saoudite, Chili, Lituanie, Nigéria et Tchad.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 114 a) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 15.*